

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS

DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

Société ROHM and HAAS à LAUTERBOURG

**Demande d'autorisation de procéder au séchage des boues
de traitement des effluents de la station d'épuration de l'usine
et d'installer un puits de prélèvement d'eau dans la nappe
par forage d'une capacité de 450 m³/h
sur le site de ROHM and HAAS à LAUTERBOURG**

**Le Préfet du Bas-Rhin
Préfet de la région Alsace**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande formulée par la Société ROHM and HAAS dont le siège social se situe à la tour de Lyon - 185, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, sur le site de Lauterbourg, au séchage des boues de traitement des effluents de leur station d'épuration,
- VU la demande formulée par la Société ROHM and HAAS dont le siège social se situe à la tour de Lyon - 185, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un puits de prélèvement d'eau par forage d'une profondeur de 70 mètres, d'une capacité de 450 m³/h par pompage.

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 octobre au 7 novembre 1994 inclus, à la mairie de LAUTERBOURG,
 - VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1995 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation,
 - VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur,
 - VU l'avis du Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
 - VU les avis des conseils municipaux de LAUTERBOURG et de MOTHERN,
 - VU l'avis du Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
 - VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement,
 - VU l'avis du Chef du Service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du Directeur régional de l'environnement,
 - VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - VU l'avis du Directeur des services d'incendie et de secours,
 - VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi,
 - VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - VU l'avis du Chef du Service de la navigation de STRASBOURG,
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE,
 - VU le rapport de l'Ingénieur de l'industrie et des mines de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspecteur des installations classées,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1995,
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

La Société **ROHM and HAAS** dont le siège social est "Tour de Lyon" 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, est autorisée :

- à réaliser une station de séchage de boues sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG en zone industrielle.
- à prélever par forage d'une profondeur de 70 mètres, un débit d'eau maximal de 450 m³/h sur la parcelle 20, section 14 sise sur la commune de LAUTERBOURG.

Les conditions techniques de réalisation sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. L'usage de l'eau est destinée à alimenter l'usine pour le refroidissement des procédés, le lavage et la production d'eau déionisée.

Le présent arrêté fixe d'une part les prescriptions nécessaires pour l'ensemble de ces installations participant à la réduction du volume des boues issues de la station d'épuration de l'usine et d'autre part les prescriptions relatives au prélèvement d'eau par forage (chapitre 3, titre B).

Les prescriptions ci-après complètent en outre les dispositions des arrêtés suivants qui restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 relatif à la qualité des rejets au Rhin (Programme Action-Rhin) ;
- arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 fixant dans sa partie A des prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

Le tableau ci-après résume l'activité relative au séchage des boues d'une capacité de traitement de 1 700 kg/h de boues humides :

N° rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Volume des activités
120-I-A-1° -	Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques I - la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides A - le générateur est situé dans le même local que les échangeurs 1° la quantité de fluide utilisé (...) étant supérieure à 100 litres	A -	1 km	Utilisation d'un fluide caloporteur à une température maximale de 350°C. Volume du fluide : 1 300 l

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE SECHAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION ET AU PUITTS DE CAPTAGE

Les activités relatives au séchage des boues seront soumises aux dispositions générales contenues dans la partie A de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 qui concernent les points suivants pour l'ensemble de l'usine :

- I) Règles générales d'implantation (articles 4 à 7)
- II) Règles générales de construction (articles 8 à 21)
- III) Prévention de la pollution atmosphérique (articles 22 à 27)
- IV) Prévention de la pollution des eaux (articles 28 à 30)
- V) Bruit et vibrations (articles 31 à 36)
- VI) Prévention de la pollution due aux déchets (articles 37 à 40)
- VII) Protection et défense contre l'incendie et les intoxications (articles 41 à 52)
- VIII) Règles d'exploitation (article 53 à 55)
- IX) POI et PPI – Information du public (articles 56 à 59)

Les installations décrites à l'article 1er ci-avant seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

L'ensemble des effluents sera porté pendant au moins 2 secondes à une température moyenne de 1 200°C dans les parcours des fumées de la chaudière de la station de séchage des boues. Ces gaz seront rejetés à l'atmosphère à une hauteur d'au moins 12 m au-dessus du sol avec une vitesse d'éjection d'au moins 8 m/s à l'allure nominale de la chaudière sans descendre au-dessous de 4 m/s.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m ³	Débit massique kg/h	Débit d'extraction m ³ /h
Oxydes de soufre (exp. SO ₂)	300	0,50	3 000
Oxyde d'azote (exp. NO ₂)	150	0,40	
Composés organiques volatils	20	0,1	
Poussières	10	0,1	

Article 8 : Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

L'exploitant établira dans un délai de 6 mois à partir de la mise en service des installations, un inventaire des sources odorantes canalisées et canalisables.

Article 9 : Déchets

Les boues séchées, résultant de l'exploitation normale de l'installation devront être éliminées dans des centres d'enfouissement techniques ou de valorisation.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement qui sera consigné dans un registre réservé à cet effet. Ces registres seront conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu de vérifier la propreté des véhicules transportant des boues, même s'il n'en est pas le propriétaire ou le gestionnaire.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 10 : Eau

10.1. Prélèvements et consommation

Concernant la condensation des vapeurs issues du séchage des boues :

Le circuit de refroidissement sera réalisé en circuit fermé avec de l'eau glycolée refroidie par un aéroréfrigérant.

Les raccordements réalisés sur le réseau usine seront dotés de compteurs volumétriques et de dispositifs de sectionnement.

Concernant le refroidissement des boues et la 2ème condensation (abattage) des vapeurs issues du séchage des boues :

L'eau de refroidissement des boues est prélevée sur le réseau usine d'eau brute ; cette eau est ensuite utilisée pour l'abattage des buées issues de la 1ère condensation des vapeurs des boues séchées.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles pour l'installation de séchage des boues

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, devront être associés à une capacité de rétention au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 11-1 : Air

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

- Les rejets de polluants à l'atmosphère issus de la chaudière feront faire l'objet d'une surveillance dans les conditions suivantes : -

1°) La première campagne de mesures aura lieu 6 mois après la 1ère mise en service de l'installation et portera sur les paramètres suivants :

- Poussières
- NO₂
- SO₂
- COV (composés organiques volatils)

2°) En l'absence d'anomalies constatées, seuls les COV seront mesurés annuellement.

Article 11-2 : Eau

Les effluents liquides de l'installation de séchage rejoignent le bassin biologique de la station d'épuration de l'usine où ils seront traités avant rejet au rhin. Ce rejet sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 12 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le résultat des contrôles prévus à l'article 11 ci-dessus en même temps que l'inventaire des sources odorantes demandé à l'article 8.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A) SECHAGE DES BOUES

Article 13 : Equipements principaux de la station de séchage des boues

Appareil	Fluides utilisés	Caractéristiques principales
Chaudière	- gaz naturel - électricité	- brûleur gaz - puissance au foyer = 1 100 kW
Circuit de chaleur	- fluide organique	- huile minérale - température maximale d'utilisation + 350° C - capacité de fluide organique = 1 300 l
Sécheur cylindrique	- fluide organique circulant dans une double enveloppe - électricité assurant la force motrice du rotor	- température de service du fluide organique : 180 à 220°C - rotation du cylindre assurant le brassage des boues - extraction des vapeurs dirigées vers le condenseur
Stockage avant traitement	- électricité	- trémie de 100 m³ - alimentation par vis sans fin - sortie par vis d'extraction
Condenseur	- eau glycolée	- condenseur type vertical cylindrique en acier à arrosage en tête - refroidissement en circuit fermé par un aéroréfrigérant - condensat évacué par gravité : 1 m³/h à 30°C - extraction des incondensables vers la chaudière : 100 kg/h à 45°C
Refroidisseur cylindrique	- eau de refroidissement circulant dans une double enveloppe - électricité assurant la force motrice du rotor	- débit : 360 kg/h de boues séchées sous forme de granulés
Stockage après traitement	- air comprimé - électricité	- trémie de 64 m³ - débit : 360 kg/h de boues séchées sous formes de granulés

Article 14 : Dispositions constructives relatives aux appareils

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 15 : Dispositifs de protection - capotage

Les organes en mouvement des machines, mécanismes et transmissions devront être séparés par un obstacle matériel des ouvriers ou hors de leur portée ou complètement protégés par des dispositifs permanents appropriés.

La protection de ces ensembles mécaniques sera assurée :

- soit par des protecteurs fixes, démontables uniquement à l'aide d'outil,
- soit, en cas d'intervention au cours du cycle de fabrication ou pour des travaux de réglage ou d'entretien, par des protecteurs mobiles dont l'ouverture entraînera automatiquement l'arrêt complet de l'installation,
- soit par dispositif sensible entraînant l'arrêt des organes en mouvement dès que la limite de la zone de sécurité de la machine en fonctionnement sera franchie.

Les appareils de levage seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Article 16 : Aération - Ventilation - Eclairage

Les locaux abritant les installations de séchage dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence un balayage efficace de l'air des locaux et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des agents.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation mécanique.

La ventilation naturelle ou mécanique ne devra pas provoquer de gêne dans les zones de travail.

Le niveau d'éclairement mesuré au plan de travail sera d'au moins 300 lux.

Article 17 : Dispositions relatives à la sécurité et au fonctionnement des installations

17.1. Dispositions relatives au fluide thermique

- 1°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2°) L'installation réalisée en circuit fermé à vase d'expansion ouvert comprendra un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion qui permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- 3°) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.
- 4°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 5°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 6°) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 7°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 8°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

17.2. Dispositions relatives à l'alimentation électrique des installations

L'éclairage de sécurité et des installations, dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre, est secouru par une source autonome.

L'arrêt ou le verrouillage des installations se fera en tout état de cause suivant le principe de la sécurité positive (par manque de courant) et comprendra au moins 2 dispositifs dont un à proximité immédiate de l'issue principale, ce dispositif comprendra un ensemble de coupures "force" et "lumière" facilement accessibles et bien repérés.

L'effacement de l'alarme lumineuse imputable à l'enclenchement de la source de secours ne pourra s'effectuer qu'après le retour de l'alimentation normale.

17.3. Alimentation du générateur en gaz naturel

L'alimentation en gaz sera réalisée conformément aux règles de l'art.

La conduite gaz sera convenablement repérée, protégée mécaniquement, éloignée des sources chaudes et à plus de 3 cm de toute autre canalisation.

La coupure du gaz se fera :

- par action manuelle par au moins 2 dispositifs de type quart de tour dont un situé à proximité immédiate de l'issue principale, ce dispositif sera facilement accessible et convenablement repéré,
- au niveau d'une vanne automatique fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive et asservie à une détection gaz qui déclenchera entre autres une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle des installations,
- automatiquement par chute ou élévation de plus de 20 % de la pression nominale du gaz qui entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle des installations.

17.4. Circuits de refroidissement des boues et des vapeurs

Les circuits de refroidissement seront dotés de dispositifs de contrôle de température et de pression.

En cas de chute de pression (manque d'eau) l'installation sera arrêtée par contrôle de la température de sortie des boues séchées.

Article 18 : Salle de contrôle et conduite par automate

18.1. Salle de contrôle – conduite et surveillance des installations

Le contrôle des installations se réalisera depuis la salle de contrôle de la chaufferie de l'usine ou de la salle de contrôle de la station d'épuration.

Toutes les alarmes seront reportées dans la salle de contrôle ; elles seront repérées et signalées sur un tableau ou pupitre.

18.2. Sécurité de fonctionnement de l'automate

Des dispositifs appropriés (onduleur et relais batterie) seront mis en place pour assurer le fonctionnement du dispositif de conduite de l'installation en cas de coupure momentanée de la source normale.

18.3. Mise en sécurité des installations

L'indépendance des fonctions de régulation et des fonctions de sécurité sera assurée. Dans la négative, les fonctions de sécurité seront prioritaires.

Des arrêts d'urgence installés judicieusement et visibles en toute circonstance, dont un en salle de contrôle, permettront en cas de défaillance la mise en sécurité de façon manuelle des installations.

La remise en route de la production ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle des paramètres de sécurité suivant une procédure préétablie.

18.4. Gestion automatique des installations

Pendant le fonctionnement des installations, les paramètres suivants seront contrôlés en continu :

- températures entrée/sortie du fluide organique,
- températures des gaz de combustion,
- températures entrée/sortie du fluide de refroidissement,
- température des boues séchées,
- température des vapeurs incondensables.

De plus, les capteurs et indicateurs de sécurité et de niveau devront permettre, en tant que de besoin, la mise en oeuvre des opérations suivantes et la visualisation de celles-ci depuis la salle de contrôle :

- arrêt de l'alimentation en gaz entraînant la mise en sécurité des installations ;
- arrêt de la vis d'alimentation des boues à sécher ;
- ainsi que le déclenchement d'alarmes et lampes-témoin en salle de contrôle de la chaufferie de l'usine.

18.5. Gestion manuelle des installations

La conduite manuelle des opérations en situation normale, en situation d'arrêt de redémarrage, ou en situation d'essais, fera l'objet de consignes écrites préétablies.

Article 19 : Contrôle et vérification périodiques des installations

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Des vérifications périodiques régulières seront réalisées par un technicien compétent sur les points suivants :

- bon fonctionnement de la détection gaz et de la vanne automatique associée,
- étanchéité et bon état de la conduite gaz,
- étanchéité et bon état du circuit fluide organique,
- contrôle des paramètres de la combustion,
- contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité,
- contrôle des moyens de secours incendie (extincteurs, RIA).

L'ensemble de ces vérifications sera consigné dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B) PUIITS DE CAPTAGE DANS LA NAPPE PHREATIQUE

Article 20 : Exécution des travaux

Le forage sera réalisé après déclaration au titre du code minier dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée.

Les travaux seront conduits de manière à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Article 21 : Prévention des pollutions

Le forage sera nettoyé par pompage avant son utilisation.

Toute mesure devra être prise pour éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine non seulement pendant l'exploitation, mais aussi en dehors des périodes de pompage.

Article 22 : Contrôle du prélèvement

L'exploitant mettra en place un dispositif de comptage approprié et en assurera le fonctionnement. Il conservera pendant 3 ans les données correspondantes et tiendra celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 23 : Procédure de conduite en cas d'accident ou d'incident

L'exploitant établira une procédure relative aux moyens mis en oeuvre :

- pour faire face aux conséquences d'une défaillance sur des équipements du puits de captage ou du captage lui-même ;
- pour confiner une pollution éventuelle aggravée par ces défaillances.

Article 24 : Echéancier

L'exploitant établira dans un délai de 18 mois une cartographie piézométrique représentative du toit de la nappe pour chaque saison de l'année. Ces cartographies permettront de mesurer l'impact du nouveau puits.

Article 25 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 26 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 31 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de LAUTERBOURG,
la société ROHM & HAAS FRANCE,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 25 JUIL. 1995

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL



LE PREFET
P. LE PREFET

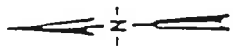
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de son intérim,



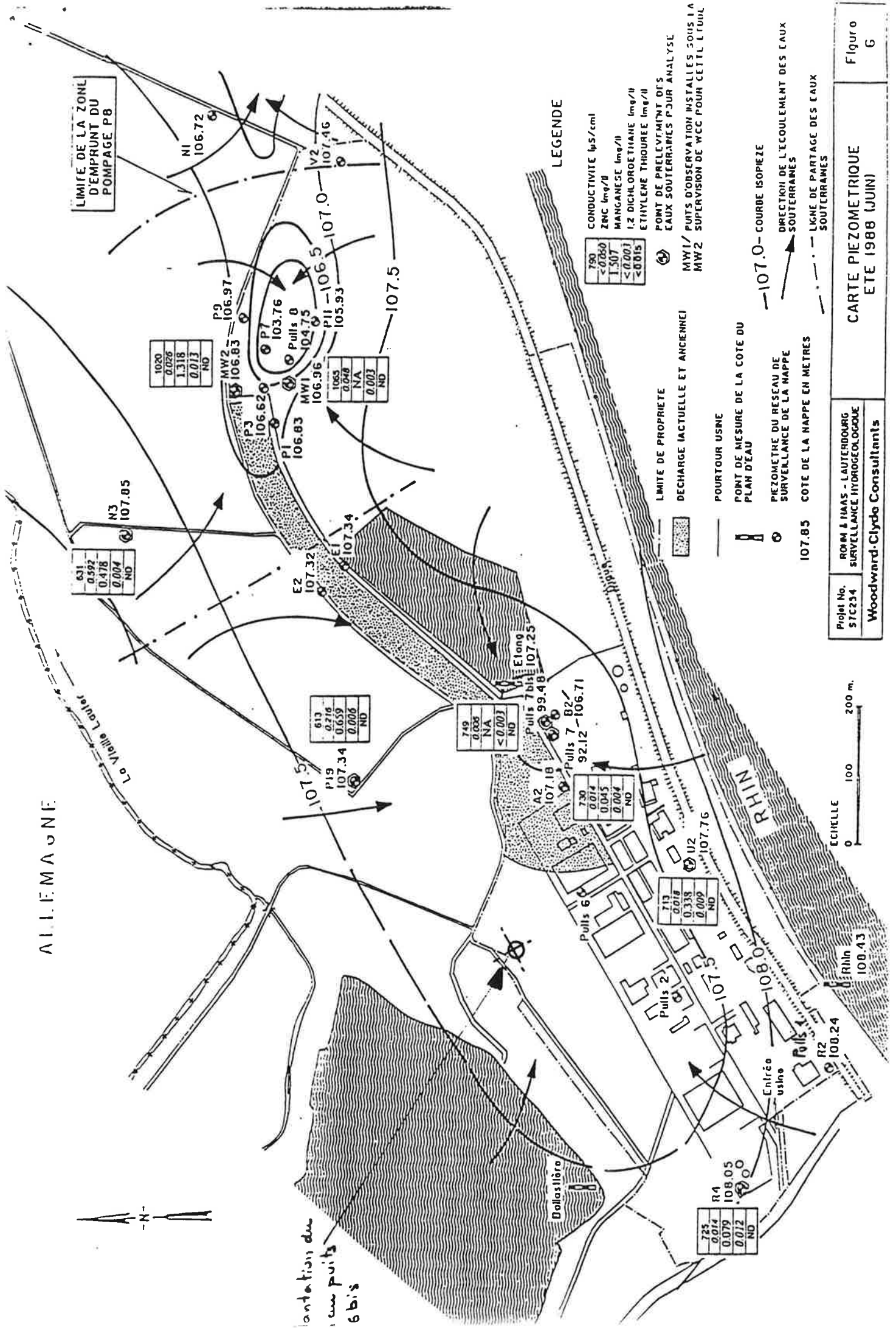
Gérard LEMAIRE

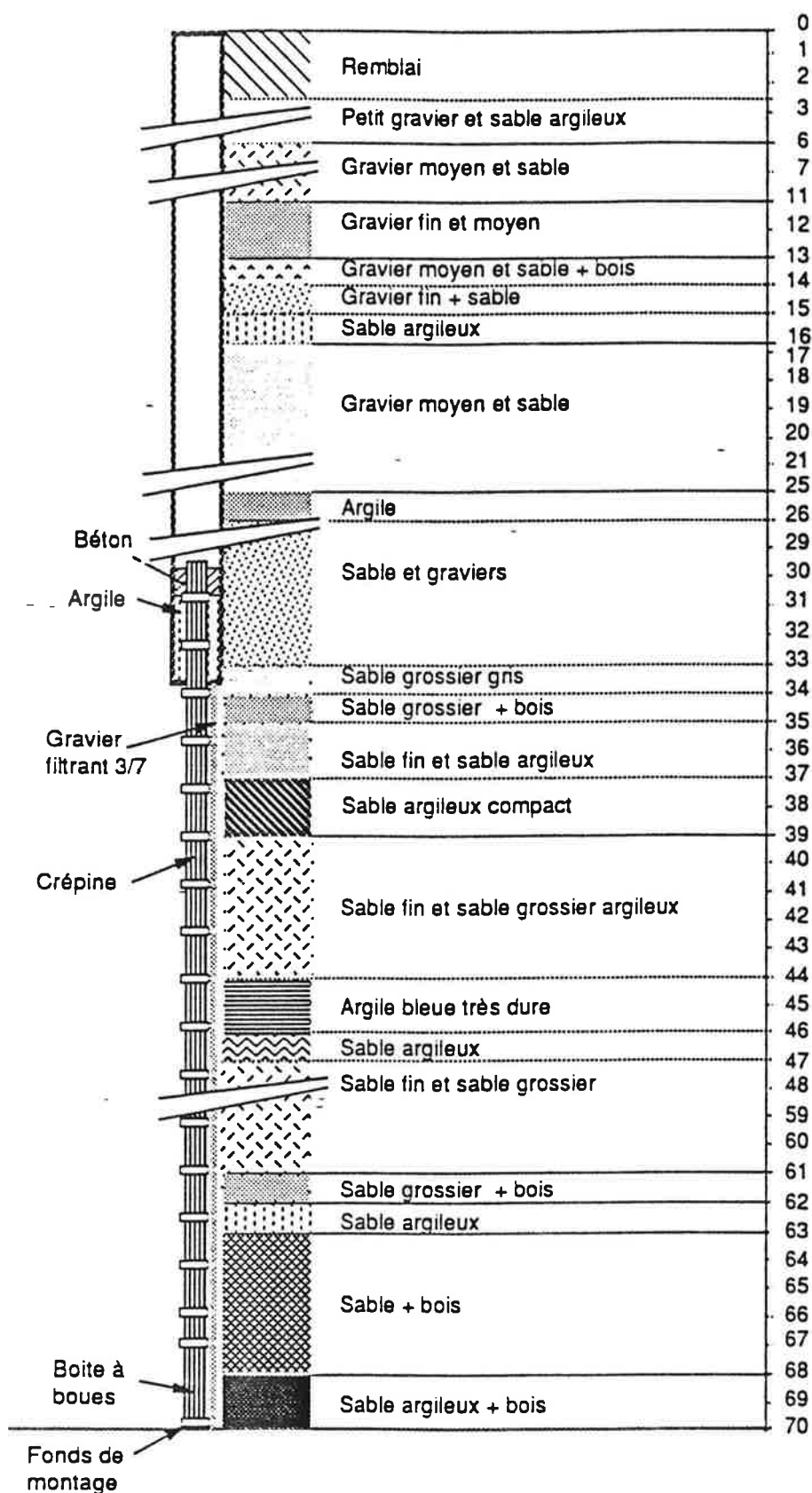
Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



plantation du
un puits
6 bis





**Forage du puits n°2
Près Butadiène**

Usine de Lauterbourg